

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE****OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/06/2026		N° DP 083 141 26 00074
Par :	Madame TOUCAS ORANE	Surface terrain :6353 m²
Demeurant à :	1213 ROUTE DU PEICAL- 83720 TRANS EN PROVENCE	
terrain sis à :	1213, ROUTE DU PEICAL,	
Cadastre :	141 E 295	
Pour :	Piscine enterrée de 36 m² et sa terrasse de 43.40 m²	

Monsieur le Maire,
VU le code de l'urbanisme ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;
VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;
VU la demande de déclaration préalable susvisée, déposée conjointement par Madame TOUCAS ORANE, Monsieur PETTAVINO NICOLAS ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone N du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT l'article N-4 du PLU qui dispose que pour toute construction nouvelle, un dispositif de rétention des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées devra être localisé sur le plan masse ;

CONSIDERANT que le projet ne comporte pas de système de rétention des eaux pluviales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour le motif mentionné ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 20/07/2026

Le Maire,


Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 21 JUIL. 2026

AFFICHAGE EN MAIRIE LE : 21 JUIL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.